

Séance du 23.05.2007

Présents: M. RONGVAUX A., Bourgmestre;
M. LEMPEREUR P., M^{mes} BOSQUEE P. et JACOB M. : Echevins;
Mr CULOT D., Président CAS
Mme GIGI V., M. TRINTELER J.L., Mme DAELEMAN C.,
M. PIRET J.M., M. DEBEN J.F., M. THOMAS E. et M. SCHMIT A.,
Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter trois points supplémentaires :

Point n° 18 : AIOMS des Arrondissements d'Arlon et de Virton – Assemblée générale ordinaire de 2007 –
18 juin 2007 : approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Point n° 19 : Proposition de la candidature de Mr Alain RONGVAUX au Conseil d'administration d'Interlux

Point n° 20 : Pour info :

- Dotation de la Commune de Saint-Léger au budget 2007 de la Zone de Police (Sud-Luxembourg) : notification de l'arrêté d'approbation
- Communication au Conseil communal de la décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire (budget 2007)

Le procès-verbal de la séance du 18.04.2007 est approuvé.

1. Approbation du compte de la Fabriques d'église de Saint-Léger – exercice 2006

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2006 de la Fabrique d'église de Saint-Léger

Recettes :	62.071,18 €
Dépenses :	54.510,00 €
Boni :	7.561,14 €

2. Approbation du compte de la Fabriques d'église de Châtillon – exercice 2006

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2006 de la Fabrique d'église de Châtillon

Recettes :	22.421,89 €
Dépenses :	18.086,10 €
Boni :	4.335,79 €

3. Approbation du compte de la Fabriques d'église de Meix-le-Tige – exercice 2006

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2006 de la Fabrique d'église de Meix-Le-Tige

Recettes :	17.213,52 €
Dépenses :	10.983,82 €
Boni :	6.229,70 €

4. Approbation du compte de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon – exercice 2006

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2006 de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon

Recettes :	19.145,24 €
Dépenses :	18.859,95 €
Boni :	285,29 €

5. Approbation des comptes annuels de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger – exercice 2006

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat de l'année 2006, de l'A.S.B.L. « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », le compte de résultat présentant un déficit de 18.210,27 €.

6. Approbation des comptes annuels du C.P.A.S. - exercice 2006.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le compte de résultat, le bilan et le compte budgétaire, année 2006, du CPAS, lesquels se résument comme suit :

Compte de résultat

Charges :	557.042,97
Produits :	642.137,70
Boni de l'exercice :	85.094,73

Bilan

Actif	828.552,39
Passif	828.552,39

Compte budgétaire

Service ordinaire	droits constatés nets (recettes)	866.527,92
	engagements (dépenses)	727.723,34
	résultat budgétaire (boni)	138.804,58
	droits constatés nets (recettes)	866.527,92
	imputations (dépenses)	717.800,94
	résultat comptable (boni)	148.726,98
Service extraordinaire	droits constatés nets (recettes)	16.638,64
	Engagements (dépenses)	10.678,64
	résultat budgétaire	5.960,00
	droits constatés nets (recettes)	16.638,64
	imputations (dépenses)	10.678,64
	résultat comptable (boni)	5.960,00

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

7. Approbation modification budgétaire n° 3 du C.P.A.S. – exercice 2007.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°3 du CPAS – Service extraordinaire.

Les recettes augmentent de 1.600,00 €
Total des recettes : 167.327,20 €

Les dépenses augmentent de 1.600,00 €
Total des dépenses : 167.327,20 €
Pas de modification de l'intervention communale.

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

8. Enseignement : déclaration d'emplois vacants

Enseignement : emploi vacant – Directeur (trice)

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2007, l'emploi de directeur (trice) ne sera pas attribué à titre définitif ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2007-2008, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de directeur (trice), à temps plein, dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2007.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2007 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2007.

Enseignement Primaire : emploi vacant – Morale non confessionnelle

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2007, 10 périodes de morale non confessionnelle ne seront pas attribuées à titre définitif ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2007-2008, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 10 périodes de morale non confessionnelle dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2007.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2007 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2007.

Enseignement Primaire : emploi vacant

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2007, 3 emplois d'instituteur (trice) primaire ne seront pas attribués à titre définitif ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2007-2008, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

3 emplois d'instituteur (trice) primaire, titulaire de classe, à temps plein, dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2007.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2007 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2007.

Enseignement Primaire : emploi vacant – Religion islamique

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2007, 4 périodes de religion islamique ne seront pas attribuées à titre définitif ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2007-2008, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 4 périodes de religion islamique dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2007.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)

- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2007 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2007.

Enseignement Primaire : emploi vacant – Religion protestante

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2007, 2 périodes de religion protestante ne seront pas attribuées à titre définitif ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2007-2008, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 2 périodes de religion protestante dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2007.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;

- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2007 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2007.

Enseignement Primaire : emploi vacant – Seconde langue : anglais

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2007, 2 périodes de maître de langue moderne (anglais) ne seront pas attribuées à titre définitif ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2007-2008, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 2 périodes de maître de seconde langue (anglais) dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2007.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;

- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2007 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2007.

9. Décision d'organisation de l'accueil extrascolaire des élèves – année scolaire 2007 – 2008

Vu le décret de la Communauté Française du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du dit décret et plus spécialement le chapitre III du Décret : « du programme CLE » (programme de coordination locale pour l'enfance) ;

Vu sa délibération du 18.04.2007 par laquelle il fixe les avantages sociaux pour l'année 2007 et notamment l'organisation de l'accueil des élèves une heure avant le début et une heure après la fin des cours et par laquelle il fixe la participation financière des parents comme suit :

Coût horaire : 1,50 € ; toute demi-heure entamée étant due.

Vu sa délibération du 20.12.2005 par laquelle il décide :

- d'adopter la proposition de programme CLE, lequel programme intègre l'accueil extrascolaire des élèves de 7H30 à 18H30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis ;
- de solliciter l'agrément de la Commune de Saint-Léger au sein du programme CLE en tant qu'opérateur des lieux d'accueil extrascolaire

Vu ses décisions antérieures en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30

Décide, à l'unanimité,

D'assurer l'accueil des élèves avant et après les périodes scolaires, pour l'année scolaire 2007 - 2008, comme suit :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis jusqu'à 18H30 étant entendu que l'accueil est assuré une heure après la fin des cours dans le cadre des avantages sociaux
- les mercredis : de la fin des cours jusqu'à 18H30
- de fixer comme suit la participation financière des parents : coût horaire : 1,50€ ; toute demi-heure entamée étant due
- d'octroyer un budget annuel de 120,00 € par lieu d'accueil, soit quatre implantations scolaires plus l'accueil du mercredi après-midi

10. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générales de la SC. « La Maison Virtonaise »

Vu l'article L 1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et notamment l'article 148 ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du Gouvernement wallon relative à l'application de l'article 148 du Code Wallon du Logement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant de la Commune auprès de la S.C. « La Maison Virtonaise » pour y représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires suite au renouvellement des conseils communaux issus des élections du 08.10.2006 ;

Décide, à l'unanimité,

De procéder à la désignation de Madame Christiane DAELEMAN, rue du Cinq Septembre, n° 55 – 6747 SAINT-LEGER, en qualité de représentant communal pour représenter la Commune aux assemblées générales de la S.C. « La Maison Virtonaise » jusqu'au terme de son mandat de Conseillère communale et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

11. Désignation d'un représentant communal auprès de la S.C. « La Maison Virtonaise » pour le mandat d'administrateur.

Vu l'article L 1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et notamment l'article 148 ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du Gouvernement wallon relative à l'application de l'article 148 du Code Wallon du Logement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant de la Commune auprès de la S.C. « La Maison Virtonaise » pour le mandat d'administrateur ;

Décide, à l'unanimité,

De désigner Monsieur Alain RONGVAUX, rue de Conchibois, 13 – 6747 SAINT-LEGER, ayant déclaré, en séance du 04.12.2006, s'apparenter au P.S., en qualité de représentant de la Commune pour le mandat d'administrateur auprès de la S.C. « La Maison Virtonaise » jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal et au plus tard, jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

12. Prise en charge du préjudice subi suite à un vol d'argent à la cantine scolaire de Meix-le-Tige.

Vu la déclaration faite oralement en date du 17 avril 2007 par Madame Monique FLUZIN, agent communal en charge de la surveillance de la cantine scolaire de Meix-le-Tige, que l'argent récolté auprès des parents et destiné au paiement des repas de midi des enfants, soit 420,00 €, a été dérobé en date du 17.04.2007 ;

Vu l'attestation de dépôt de plainte du 17 avril 2007 à la Zone de Police Sud-Luxembourg (procès-verbal en a été dressé) ;

Etant donné que l'argent récolté et dérobé a du être avancé afin de payer le traiteur ;

Etant donné qu'à ce jour, l'argent n'a pu être retrouvé ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité

De prendre en charge le préjudice subi suite au vol de l'argent récolté auprès des parents et destiné au paiement des repas de midi des enfants de la cantine scolaire de Meix-le-Tige.

13. Plan communal pour l'emploi : reconduction en 2007.

Vu l'article L 1122-30 alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 20.02.1995 par laquelle il décide d'adhérer au « Plan communal pour l'Emploi » pour une durée de trois ans ;

Vu ses décisions de reconduction du « Plan Communal pour l'Emploi » pour les années 1998 à 2006 ;

Vu le courrier du 30.04.2007 par lequel le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur ainsi que le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique informent le Collège Communal que le Gouvernement wallon a décidé en 2005 de pérenniser les emplois créés grâce à la mesure « Plan Communal pour l'Emploi » (P.C.E.), en prenant en charge, via le dispositif des Aides à la Promotion de l'Emploi, la part financée auparavant par les intercommunales de distribution d'énergie;

Afin de maintenir le volume global de l'emploi en 2007

Décide, à l'unanimité,

D'adhérer à la reconduction du Plan Communal pour l'Emploi en 2007 et d'ainsi bénéficier de l'aide accordée dans le cadre du Plan Communal pour l'Emploi.

La présente délibération sera transmise au Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

14. Règlement général de police : modification chapitre III – de la tranquillité et de la sécurité publiques – article 3.2.2.

Vu sa délibération du 23.03.2007 par laquelle il arrête le règlement général de police ;

Vu la nécessité de légiférer en matière de tranquillité et de sécurité publiques

Décide, à l'unanimité,

De compléter comme suit, le chapitre III
– De la tranquillité et de la sécurité publiques –
Section 2^{ème}.- le bruit –
article 3.2.2.

***7. le sciage du bois, réalisé en grande quantité par une machine dont la puissance dépasse 10 KW et entraînant une gêne manifeste pour les voisins est interdit les dimanches et les jours fériés.
Il est autorisé en semaine de 9h à 19h et le samedi de 9h à 11h30 et de 14h à 18h »***

15. Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2007 de SOFILUX: approbation des points portés à l'ordre du jour.

- Considérant l'affiliation de la Commune de Saint-Léger à l'Intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2007 par lettre recommandée datée du 07.05.2007;
- Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;
- Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2007 de SOFILUX
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

16. Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2007 de TELELUX: approbation des points portés à l'ordre du jour.

- Considérant l'affiliation de la Commune de Saint-Léger à l'Intercommunale TELELUX ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2007 par lettre recommandée datée du 07.05.2007 ;
- Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;
- Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

- Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2007 de TELELUX
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

17. Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2007 d'INTERLUX : approbation des points portés à l'ordre du jour.

- Considérant l'affiliation de la Commune de Saint-Léger à l'Intercommunale INTERLUX ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2007 par lettre recommandée datée du 07.05.2007 ;
- Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;
- Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2007 d' INTERLUX
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

18. AIOMS des Arrondissements d'Arlon et de Virton -Assemblée générale ordinaire de 2007 - 18 juin 2007: approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

- Considérant l'affiliation de la Commune de Saint-Léger à l'Intercommunale AIOMS ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2007 par lettre recommandée datée du 14..2007 ;
- Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;
- Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2007 de l'AIOMS
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

19. Proposition de la candidature de Mr Alain RONGVAUX au Conseil d'administration d'Interlux

Vu le courrier du 21 mai 2007 par lequel Interlux, Sofilux et Télélux informe l'Administration communale de Saint-Léger que, suite à un accord au sein de chacun des partis politiques de la province (CDH, MR, PS, Ecolo), une liste des mandataires proposés pour constituer, par les assemblées générales du 11 juin 2007, la représentation des communes dans les Conseils d'Administration des Intercommunales Interlux, Sofilux et Télélux conformément au décret wallon (clé d'Hondt et apparentements) lui est transmise ;

Attendu qu'il ressort de la dite liste que Monsieur Alain RONGVAUX, mandataire de la Commune de Saint-Léger, est proposé pour constituer la représentation des communes au sein de l'Intercommunale INTERLUX ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de proposer un mandataire pour constituer, par les assemblées générales du 11 juin 2007, la représentation des communes dans les Conseils d'Administration des Intercommunales Interlux, Sofilux et Télélux ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

À l'unanimité,

PROPOSE

Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, demeurant rue de Conchibois, n° 13 à 6747 Saint-Léger pour constituer la représentation des communes au sein de l'Intercommunale INTERLUX ;

20. Pour info :

Communication au Conseil communal de la décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire (budget 2007)

Conformément à l'article 7 du règlement général de comptabilité, le Conseil communal prend connaissance du budget 2007 tel qu'il a été rectifié et approuvé par la Députation Permanente en date du 10.05.2007.

Dotation de la Commune de Saint-Léger au budget 2007 de la Zone de Police « Sud-Luxembourg » : notification de l'arrêté d'approbation

Le Conseil communal prend connaissance de l'Arrêté du 10.05.2007 par lequel le Gouverneur de la Province de Luxembourg arrête :

« La décision du Conseil communal de Saint-Léger, en date du 23 mars 2007, relative à la fixation de sa dotation au budget 2007 de la Zone de Police « Sud-Luxembourg », est approuvée. »

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre